



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00293

Numéro SIREN : 333 087 039

Nom ou dénomination : SOREGOR AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2016 sous le numéro de dépôt 6772

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le 04 AOÛT 2016

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE SOREGOR
A LA SOCIETE SOREGOR AUDIT**

Angers

333 087 639

85B239

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Claude VILLAIN**

Demeurant à VERTOU (44120), 7 Rue du Petit Bois,

Agissant en qualité de Président de la société **SOREGOR**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.254.430,00 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (Maine-et-Loire) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 069.200.210.

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité Stratégique en date du 4 Juillet 2016,

**Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,**

ET

Monsieur **Sylvain BEGENNE**

Demeurant à AVRILLE (49240) 13 Allée de la Petite Planche

Agissant en qualité de Président de la société **SOREGOR AUDIT**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 43.900,00 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (Maine-et-Loire) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 333.087.039.

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un procès-verbal du Président du 4 Août 2016 constatant le résultat d'une consultation écrite,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,**

**PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT
ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I : EXPOSE

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Août 2016, les associés de la Société SOREGOR ont approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 32.000,00 Euros, dont le siège social était à TRIGNAC (44570) 5 Avenue Barbara ZAC de Grandchamps et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 393.889.597, par la Société SOREGOR.

Par suite de cette opération de fusion-absorption, les mandats de Commissariat aux comptes appartenant à la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT se trouvent désormais appartenir à la Société SOREGOR et ce conformément aux dispositions de l'article L.823-5 du Code de commerce.



La Société SOREGOR dont l'objet social est l'Expertise comptable, exerce uniquement cette activité, l'activité de Commissariat aux comptes étant exercée par sa filiale, la Société SOREGOR AUDIT.

En conséquence, les dirigeants des Sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT se sont rapprochés en vue d'établir un projet de traité d'apport partiel d'actif par la Société SOREGOR au profit de la Société SOREGOR AUDIT.

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité de Commissariat aux comptes au sein de la Société SOREGOR et exclusivement sur les mandats résultant de la fusion par voie d'absorption de la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT par la Société SOREGOR.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la Société SOREGOR AUDIT par la Société SOREGOR.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

I – CARACTERISQUES DES SOCIETES

1) Société SOREGOR, apporteuse

La Société **SOREGOR** est une société par actions simplifiée constituée suivant acte sous seing privé en date à ANGERS (Maine-et-Loire) du 31 Décembre 1968, enregistré à ANGERS le 8 Janvier 1969 volume 14 Bordereau 14/26.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 069.200.210.

Elle a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La durée de la Société est de 99 années soit jusqu'au 13 Février 2068.

Le capital de la Société SOREGOR s'élève actuellement à 1.254.430 Euros. Il est réparti en 125.443 actions de 10 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

2) Société SOREGOR AUDIT, bénéficiaire de l'apport

La Société **SOREGOR AUDIT** est une société par actions simplifiée constituée suivant acte sous seing privé en date à ANGERS (Maine-et-Loire) du 8 Juin 1985, enregistré au SIE ANGERS SUD le 27 Juin 1985 bordereau 256/2 folio 12.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 333.087.039.



Elle a pour objet principal en France, et dans les départements et territoires d'Outre-mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. En outre, la société peut remplir toutes missions d'audit pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes notamment en vertu de la loi et des règlements en vigueur. Elle peut prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux Comptes conformément aux textes en vigueur. Pour réaliser son objet, elle peut créer, acquérir, vendre ou échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles et plus généralement, elle peut réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

La durée de la Société est de 50 années soit jusqu'au 31 Juillet 2035.

Le capital de la Société SOREGOR AUDIT s'élève actuellement à 43.900 Euros. Il est réparti en 878 actions de 50 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

3) Lien entre les deux Sociétés

La Société SOREGOR détient 97,83 % du capital de la Société SOREGOR AUDIT.

Les Sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT n'ont aucun dirigeant commun.

II – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux Sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Août 2016, la Société SOREGOR a décidé la fusion par voie d'absorption de la Société LOIRE PRESQU'ÎLE AUDIT dont le siège social était à TRIGNAC (Loire-Atlantique) 5 Avenue Barbara ZAC de Grandchamps.

Par suite de cette opération, l'activité de Commissariat aux comptes alors exercée par la Société LOIRE PRESQU'ÎLE AUDIT se trouve apportée et reprise par la Société SOREGOR.

L'activité de Commissariat aux comptes étant exercée par la Société SOREGOR AUDIT, filiale de la Société SOREGOR, les dirigeants des deux Sociétés ont projeté de l'apporter dans la Société SOREGOR AUDIT.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

III – COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT

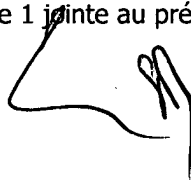
Les termes et conditions du présent traité d'apport partiel d'actif ont été établis par les deux Sociétés, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 Septembre 2015.

IV – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Il est convenu entre les deux Sociétés de créer les actions nouvelles de la Société SOREGOR AUDIT avec jouissance du 1^{er} Août 2016.

V – METHODES D'EVALUATION RETENUES

Les dirigeants des deux Sociétés ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe 1 jointe au présent traité.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE II : APPORT PARTIEL D'ACTIF

I – DISPOSITIONS PREALABLES

La Société SOREGOR, représentée par Monsieur Claude VILLAIN, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société SOREGOR AUDIT, ce qui est accepté par son Président, Monsieur Sylvain BEGENNE, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche d'activité de Commissariat aux Comptes, moyennant la prise en charge par la Société SOREGOR AUDIT des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT en date du 23 Septembre 2016 avec effet rétroactif au 1^{er} Août 2016.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société SOREGOR AUDIT des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Claude VILLAIN, ès-qualités, déclare que les opérations actives et passives de toute nature accomplies par la société apporteuse pour sa gestion et son exploitation seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel d'actif de la société apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

II – APPORT DE LA SOCIETE SOREGOR

1) Actif apporté

La branche d'activité de Commissariat aux Comptes reprise par la Société SOREGOR et apportée à la Société SOREGOR AUDIT comprend :

- La clientèle telle qu'elle figure sur l'état joint en annexe 2 du présent traité, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société et se rapportant à la branche d'activité apportée,

Représentant les valeurs suivantes :

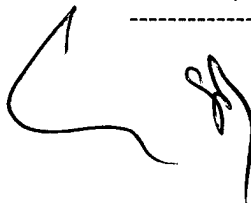
Valorisation de la clientèle	54.933,33 €
En cours de production activité audit	7.391,92 €
TVA sur des en cours activité audit	1.478,39 €
Mandats de Commissariat aux Comptes transférés	94.433,28 €
Dépréciation clients	- 5.988,03 €
TOTAL ACTIF APORTE	152.248,89 €

Le montant total de l'actif apporté de la Société SOREGOR à la Société SOREGOR AUDIT s'élève à 152.248,89 Euros.

2) Passif pris en charge

Le passif transmis à la Société SOREGOR AUDIT, attaché aux éléments d'actif apportés comprend :

Produits constatés d'avance activité audit	42.322,08 €
TVA sur factures à établir	1.478,39 €
TVA sur clients audit	15.738,88 €



TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE59.539,35 €

Le montant total du passif pris en charge par la Société SOREGOR AUDIT s'élève à 59.539,35 €.

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société SOREGOR à la Société SOREGOR AUDIT s'élève donc à :

Montant de l'actif apporté 152.248,89 €

A retrancher : Montant du passif pris en charge59.539,35 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE92.709,54 €

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

I – TRANSMISSION DU PASSIF – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

1/ La Société SOREGOR AUDIT prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société apporteuse, le passif afférent à la branche d'activité apportée de cette dernière au 1^{er} Août 2016, s'élevant au total à 59.539,35 €.

Les parties soussignées déclarent, en tant que besoin, que la somme de 59.539,35 €, montant du passif pris en charge par la Société SOREGOR AUDIT, s'impute en totalité sur le montant de l'actif apporté.

2/ La Société SOREGOR AUDIT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la Société SOREGOR continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société SOREGOR AUDIT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Août 2016 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société SOREGOR AUDIT.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société SOREGOR AUDIT, ladite société acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Août 2016.

A cet égard, Monsieur Claude VILLAIN, ès-qualités, déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} Août 2016, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de l'apport, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

II – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1/ Enoncé de ces charges et conditions

A/ La Société SOREGOR AUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société SOREGOR, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit l'importance.



B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société SOREGOR sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOREGOR, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOREGOR AUDIT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} Août 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

2/ Les apports de la Société SOREGOR sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SOREGOR AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SOREGOR AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

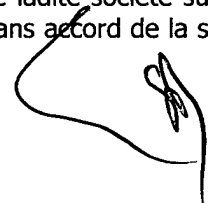
E/ La société SOREGOR AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOREGOR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3/ Pour ces apports, la Société SOREGOR prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société SOREGOR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de



l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOREGOR AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOREGOR AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOREGOR AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : REMUNERATIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société SOREGOR à la Société SOREGOR AUDIT s'élève donc à 92.709,54 Euros.

En représentation de cet apport net, il sera attribué à la Société SOREGOR, **QUARANTE SIX (46)** actions nouvelles de 50 euros chacune, soit DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300 €), créées à titre d'augmentation de son capital par la société SOREGOR AUDIT.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société SOREGOR, soit 92.709,54 Euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société SOREGOR AUDIT au titre de l'augmentation de capital, soit 2.300 Euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite pour son montant soit 90.409,54 Euros au passif du bilan de la Société SOREGOR AUDIT et sur laquelle portera les droits de tous ses actionnaires, anciens et nouveaux de la société.

Les 46 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} Août 2016. Elles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SOREGOR AUDIT ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

CHAPITRE V : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital social de la Société SOREGOR AUDIT qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Obtention de l'agrément fiscal pour placer l'opération sous le régime fiscal des fusions en matière de plus value et de droits d'enregistrement ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOREGOR de la présente opération d'apport.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOREGOR AUDIT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 46 actions nouvelles de 50 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;



La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Septembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE VI- DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Claude VILLAIN, ès-qualités déclare :

- Que la Société SOREGOR est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir reçue de la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT, par suite de l'opération de fusion par voie d'absorption de la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT par SOREGOR décidée par les Assemblées Générales du 1^{er} Août 2016,

- Que la Société SOREGOR n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la Société SOREGOR n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la Société SOREGOR a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Claude VILLAIN ès-qualités, s'engage à en rapporter la mainlevée dans le délai d'un mois, à compter de la signature des présentes.

CHAPITRE VII – DECLARATIONS FISCALES

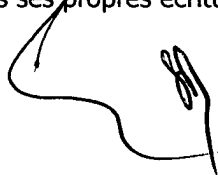
Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prendra effet le 1^{er} Août 2016. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société SOREGOR AUDIT bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport ne portant pas sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, la société SOREGOR le soumet à l'agrément prévu par les dispositions de l'article 210-B-3 du CGI tant en matière d'impôt sur les sociétés qu'en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence et sous la condition de l'obtention de l'agrément, la Société SOREGOR apporteuse s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société SOREGOR AUDIT,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.



De son côté la Société SOREGOR AUDIT bénéficiaire de l'apport s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

1/ La Société SOREGOR AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

2/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

3/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

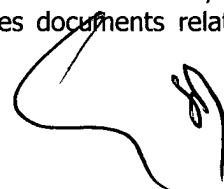
II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOREGOR AUDIT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.



IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOREGOR AUDIT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à BEAUCOUZE
Le 4 Août 2016
En huit exemplaires

Société SOREGOR
Représentée par Monsieur Claude VILLAIN



Société SOREGOR AUDIT
Représentée par Monsieur Sylvain BEGENNE



APPORT PARTIEL ACTIF ACTIVITE COMMISSARIAT AUX COMPTES LPA AUDIT				
LPA AUDIT			SOREGOR AUDIT	
ACTIF APORTE				
Valorisation de la clientèle	54 933,33	Comptabilisé en facture à établir	Valorisation de clientèle	2195164,8
En cours de production activité audit	7391,92		- Clientèle inscrite au bilan	-408256
TVA sur en cours activité audit	1478,384		Plus value latente	1786908,8
Clients audit (1)	94433,28		Fiscalité	589679,904
Dépréciation clients audit	-5988,03	2 clients BERTHOME et ATLANTIC ART AUCTION	Plus value latente nette sur clientèle	1197228,896
Actif apporté	152 248,89		Actif	1643684
				2840912,896
PASSIF PRIS EN CHARGE				
Produits constatés d'avance activité audit	42322,08		Dettes	1084120
Clients créditeurs	0			
Clients avoirs à établir audit	0			
TVA sur factures à établir	1478,384			
TVA sur clients audit	15738,88	TVA sur les débits		
	59539,344			
ACTIF NET APORTE				
Soit à créer	92 709,54 €		Actif net	1756792,896
Nominal :	46,33	arrondi à 46 actions	Nombre d'action SOREGOR AUDIT	878
	50,00 €	50	Valeur de l'action	2000,903071
Augmentation de capital	2 300,00 €	2300		
Prime d'apport	90 409,54 €	90 409,54 €		
Augmentation capital				
	2300			
Capital actuel	43900 divisé en 878 actions de 50 euros			
Nouveau capital	46200 divisé en 924 actions de 50 euros			

MANDATS COMMISSARIATS AUX COMPTES SOREGOR		
PAR SUITE DE LA FUSION ABSORPTION DE LOIRE PRESQU'ILE AUDIT PAR SOREGOR		
NOM DU CLIENT	ACTIVITE NAF	CAC TITULAIRE
LES SOLIDAIRES SCOP	Autres travaux spécialisés de construction	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
BILLON	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
LILYVAL	Reproduction de plantes	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
ACCEDONS - ACCES 9	Activités liées aux systèmes de sécurité	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
HINTERLAND	Transports routiers de fret interurbains	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
TRANSMAD DEVELOPPEMENT	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
MTPL	Activité des médecins généralistes	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
FAUVEDER BREST	Affrètement et organisation des transports	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
ODYSSEE EURL	Activités des sociétés holding	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE VANNETAISE	Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
ERIPAC	Activités de conditionnement	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
PAON	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
SP HARROUET	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
ERIFINE	Activités des sociétés holding	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
OCEANIS INGENIERIE	Ingénierie, études techniques	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
FAUVEDER SARL	Affrètement et organisation des transports	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT